

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers



24106152

04 JUL. 2024

Le greffier

Greffe

N° d'entreprise : **0461 656 256**

Nom

(en entier) : **SCHMETS DELICATESSES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **4840 Welkenraedt, rue de l'Artisanat, 100**

**Objet de l'acte : DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE « FROMAGERIE ET CHARCUTERIE DE L'ORNE
» PAR LA PRESENTE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « SCHMETS
DELICATESSES »**

D'un acte dressé par le notaire Philippe MALHERBE, de résidence à Eupen, en date du 14 juin 2024, enregistré à Eupen, le 21 juin 2024, numéro 000618, il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Fusion par absorption de la société à responsabilité limitée « FROMAGERIE ET CHARCUTERIE DE L'ORNE » par la présente société

1. Formalités préalables

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition en conformité à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

a) Le projet de fusion contenant les mentions prescrites par l'article 12:50 dudit Code, dressé en commun sous la forme d'un acte sous seing privé et déposé le 29 mars 2024 au nom de chacune des sociétés concernées.

Le projet de fusion a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 11 avril 2024, sous le numéro 24059499.

b) Pour chacune des sociétés : les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux, les rapports de gestion portant sur ces exercices.

Le projet de fusion n'est pas postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés par les dites sociétés. Pour autant que de besoin, les actionnaires déclarent être parfaitement informés des opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2024.

Les sociétés ont dès lors établi un état comptable intermédiaire en conformité avec l'article 12:51 § 2 4° du Code des sociétés et des associations.

De plus, l'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée « FROMAGERIE ET CHARCUTERIE DE L'ORNE » aura lieu.

- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du trente et un décembre deux mille vingt-trois, sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

2. Transfert du patrimoine de la société absorbée « FROMAGERIE ET CHARCUTERIE DE L'ORNE »

a) L'assemblée déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prises par l'assemblée générale

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

extraordinaire de son actionnaire unique étant la présente société absorbante, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3°, du Code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

La fusion prendra effet du point de vue juridique le 1er janvier 2024 à zéro heure.

Ce transfert s'effectuera sur la base des comptes annuels de la société absorbée au trente et un décembre deux mille vingt-trois, à vingt-quatre heures.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2024 à zéro heure sont considérées du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2023, à vingt-quatre heures, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions respectivement des parts sociales représentatives du capital social de la société absorbée détenues par la société absorbante.

Les modalités du transfert sont précisées au point c) ci-après.

b) Absence d'attribution d'actions

L'assemblée constate qu'en application des articles 12:13, alinéa 2, et 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

c) Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée, a :

- constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les actions représentatives du capital de la société absorbée ;

- fait procéder au dépôt prévu par l'article 2:8, §4 du Code des sociétés et des associations ;

- pris ce jour, antérieurement aux présentes, la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son actionnaire unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12:13 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSFERT

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « FROMAGERIE ET CHARCUTERIE DE L'ORNE » à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er janvier 2024. La société absorbante supporte, à compter du 1er janvier 2024 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. « SCHMETS DELICATESSES » vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. « SCHMETS DELICATESSES » prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société « FROMAGERIE ET CHARCUTERIE DE L'ORNE » qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12 :15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

9. L'assemblée générale constate que la société absorbée ne détient aucun élément d'actif pour lequel des formalités spécifiques de publicité sont nécessaires (droits immobiliers, fonds de commerce gagés ...)

CLÔTURE DU REGISTRE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions nominatives ou des parts sociales de la société absorbée ; chaque page de ce registre sera clôturée.

d) Décharge à donner

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

e) prise d'effet

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

1. Mandat

Mandat est donné au notaire en vue de procéder à la coordination des statuts.

L'assemblée générale, faisant usage des pouvoirs contenus dans les statuts, décide de conférer à la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE H.P.H. & PARTNERS » (BCE 0713.606.135) dont le siège se trouve à 4840 Welkenraedt, rue Prince Albert, 1, de même qu'à tous et chacun de ses administrateurs et à chaque membre de son personnel, tous pouvoirs aux fins de représenter la société, en vue de la mise en œuvre des résolutions qui précèdent auprès notamment de la Banque Carrefour des Entreprises, la TVA et aux caisses d'assurances sociales, de même que pour la gestion du registre UBO.

Pour le surplus, l'assemblée confère à l'organe d'administration tous les pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme,

Philippe MALHERBE, Notaire,

Ont été déposés en même temps, l'expédition de l'acte notarié.

Le présent acte n'emportant pas de modifications statutaires, il ne sera pas déposé de statuts coordonnés.